

Date de dépôt: 10 août 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission judiciaire chargée d'étudier la pétition : Les policiers défendent la Loi les concernant

Rapport de M. Christian Luscher

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est sous l'exquise et sérénissime présidence de Monsieur Jean-Michel Gros que la Commission judiciaire a traité la pétition 1483 annexée au présent rapport.

La Commission judiciaire n'y a consacré qu'une séance le 17 juin 2004, la Commission bénéficiant à cette occasion des services de son procès-verbaliste attitré et émérite, Monsieur Hubert Demain (de maître). Avant de délibérer sur la pétition, la Commission a pris le soin d'entendre l'UPCP et le SPJ représentés par Messieurs Borloz (vice-président de l'UPCP), Wagner (président SPJ), Canel (vice-président SPJ) et Madame Stadelmeyer (membre du comité UPCP).

Le dépôt de cette pétition et son analyse par la Commission judiciaire s'inscrivent dans le cadre du PL 8887, qui a fait l'objet d'un rapport en date du 27 avril 2004 (PL 8887-A).

Il est rappelé que la Commission judiciaire a traité le PL 8887 durant 27 séances, ce qui explique qu'il n'en a consacré qu'une à la pétition 1483.

Dans cette pétition, les syndicats du Corps de police réclament principalement que le Grand Conseil en revienne à l'article 27 tel que libellé dans le PL 8887, dont la Commission judiciaire avait déjà constaté le caractère trop rigide (cf. PL 8887-A, p. 9).

La proposition des syndicats revient en effet à empêcher qu'un membre du Corps de police devienne brigadier avant la 18^{ème} année de service. La Commission judiciaire n'a pas voulu de cette proposition – parce qu'elle était contraire à la volonté affichée par les syndicats de rendre la fonction de policier plus attrayante –, mais a accepté un compromis visant à tenir compte de l'ancienneté et de l'expérience des policiers en octroyant, dès la 18^{ème} année, un salaire équivalent à celui de brigadier, respectivement aux chefs de groupe, aux sous-brigadiers et aux inspecteurs principaux qui n'auront pas été promus à ces grades (PL 8887-A, p. 13).

L'audition des représentants des syndicats a permis de constater qu'il existait une certaine méfiance face à la possibilité d'obtenir des promotions trop rapidement.

La Commission judiciaire a déjà longuement répondu à ces objections dans le PL 8887-A auquel le lecteur voudra bien se référer.

En toute hypothèse, il n'est pas inintéressant de relever, comme l'a fait Monsieur Borloz lors de son audition, qu'à la question de savoir si les personnes interrogées par les pétitionnaires en vue d'établir leur sondage préféraient le projet issu des travaux de la Commission à la loi actuelle, 47% des fonctionnaires de police étaient favorables à la nouvelle loi contre 40% à l'ancienne.

A cela s'ajoute que plus la personne interrogée est jeune, plus elle est favorable à la nouvelle loi, ce qui tend à conforter la solution adoptée par la Commission à l'article 27, dès lors que le recrutement, l'un des piliers de la nouvelle loi, s'effectue par nature parmi les jeunes...

Après discussion, un commissaire Vert propose de ne pas entrer en matière et de ne pas renvoyer cette pétition au Conseil d'Etat mais de la déposer à titre de renseignement sur le bureau du Grand Conseil, solution qui a le mérite d'exprimer clairement la position de la Commission qui a entendu les pétitionnaires.

Un commissaire de l'Alliance de Gauche propose pour sa part le renvoi de la P 1483 au Conseil d'Etat.

Le Président passe au vote et soumet aux commissaires la proposition visant à déposer la P 1483 sur le bureau du Grand Conseil à titre de renseignement : cette proposition est adoptée par 1 socialiste, 1 Vert, 1 PDC, 2 radicaux, 2 libéraux et 1 UDC, le renvoi de la P 1483 au Conseil d'Etat étant ainsi rejeté, seul 1 commissaire (AdG) y étant favorable.

Au vu de ce qui précède, la Commission judiciaire vous propose, Mesdames et Messieurs les Députés, le dépôt de la P 1483 sur le bureau du Grand Conseil à titre de renseignement.

Pétition (1483)

Les policiers défendent la Loi les concernant

Le 19 mars 2004, les Gendarmes et Inspecteurs (trices) de la Police Judiciaire (PJ) ont pris connaissance du vote de la Commission Judiciaire au sujet de la modification de la Loi sur la Police (PL8887).

A la lecture du texte, nous relevons au préalable les efforts fournis par les membres de la Commission Judiciaire. Toutefois, nous regrettons que certains articles ne reflètent pas l'esprit collégial de la Convention signée entre le Conseil d'Etat, les chefs de services et les syndicats. Cet accord avait l'avantage de réunir et de satisfaire toutes les parties concernées.

Cela signifie :

- que l'article 27 de la loi sur la police voté par ladite commission, comme libellé dans le PL8887 :
- limite l'accès à des postes à responsabilités ; l'avenir professionnel incertain de chacun va créer un malaise permanent et va prêter l'esprit de Corps qui prévaut actuellement ;
- peut sacrifier le plan de carrière de nombreux policiers ayant déjà plus de 20 ans de service ;
- ne reconnaît pas nécessairement l'expérience acquise durant leur parcours professionnel.

Cet article vidé de sa substance va à l'encontre du but recherché initialement, à savoir de fidéliser les collaborateurs et de limiter les démissions

- que le retrait de l'article 45 de la loi sur la police nous laisse craindre, à court terme :
- que la profession de policiers ne se résume à un salaire au mérite en fonction du degré de répression;
- que le Conseil d'Etat peut modifier les traitements à sa convenance.

Pour ces raisons les signataires de cette pétition demandent :

1. Le respect de l'article 27 figurant dans le projet initial du Conseil d'Etat.
2. Le maintien de l'article 45 (traitement) dans la loi sur la police avec revalorisation des classes salariales, telle qu'annexée.

N.B. : 728 signatures

Union du personnel du corps de police

Syndicat de la police judiciaire

M. Frédéric Wagner

Président du SPJ

Case postale 6

1216 Cointrin

Proposition du nouvel article des traitements (actuellement art. 45)

Art. 44 Traitements (nouvelle teneur)

¹ Les fonctionnaires de police sont soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sous réserve des dispositions spéciales de la présente. Ils sont affiliés à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison.

² Les articles 10 et 14 à 23 de la loi citée à l'alinéa 1 sont également applicables aux fonctionnaires de police.

³ Les traitements des fonctionnaires de police sont fixés comme suit :

a) chef de la police, chef de la police adjoint, chef d'état-major, chef de la police judiciaire, commandant de la gendarmerie, chef de la police de la police de la sécurité internationale, chef des services généraux, commissaire et officier de police :

le traitement est fixé par le Conseil d'Etat, en application des articles 4, alinéa 2, 11 et 12 de la loi citée à l'article 44, alinéa 1;

b) pour le personnel de la police judiciaire :

chef de la police judiciaire remplaçant	cl.	27
chef de section	{	cl. 23 cl. 25
chef de brigade		cl. 21
chef de groupe	{	cl. 18 cl. 19
inspecteur principal	{	cl. 17 cl. 19
inspecteur principal adjoint		cl. 17
inspecteur		cl. 15

c) pour le personnel de gendarmerie :

commandant remplaçant		cl. 27
capitaine		cl. 25
premier-lieutenant	cl. 24	
lieutenant		cl. 23
adjudant		cl. 21
maréchal chef de poste ou de brigade	cl. 20	
brigadier	{	cl. 17 cl. 18
Sous-brigadier	{	cl. 16 cl. 18
Appointé		cl. 16
gendarme		cl. 14

d) officier spécialisé :

le traitement est fixé par le Conseil d'Etat, en application des articles 4, alinéa 2, 11 et 12 de la loi citée à l'article 44, alinéa 1;

⁴ Les traitements des fonctionnaires de police fixés à l'alinéa 3 sont majorés conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat dans le cadre du mémento des instructions de l'office du personnel de l'Etat.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe la périodicité des augmentations de traitement dans les limites du traitement initial et du traitement maximum attribué à chaque fonction. En cas de promotion, le nouveau traitement est fixé en tenant compte des années de service accomplies dans le corps de police.

⁶ En raison de leur expérience et de leur ancienneté, les sous-brigadiers atteignant leur 18^{ème} année de service ont un traitement équivalent à celui des brigadiers.

⁷ En raison de leur expérience et de leur ancienneté, les inspecteurs principaux atteignant leur 18^{ème} année de service ont un traitement équivalent à celui des chefs de groupe.

⁸ En raison de leur expérience et de leur ancienneté, les caporaux de la police de la sécurité internationale atteignant leur 18^{ème} année de service ont un traitement équivalent à celui des sergents.

Sondage sur les principales modifications de la LPOL : des résultats nets

Au terme des travaux de la Commission judiciaire et dans l'attente des débats au Grand-Conseil, les associations du personnel – UPCP et SPJ – ont souhaité connaître l'avis de leurs membres sur les principales modifications de la LPol.

La participation

L'analyse porte sur 540 questionnaires remplis complètement (à noter que 45 questionnaires pour lesquels le grade n'était pas indiqué ont été écartés). Le taux de réponses est bon, particulièrement à la gendarmerie (441 participants, soit environ 60%). 99 inspecteurs de la PJ se sont exprimés (plus du tiers). Ce résultat global est d'autant plus positif que le questionnaire a été proposé la veille du congé pascal, durant les vacances et retiré le 20 avril 2004 à 15h00.

Pour la présentation des résultats, les avis ont été regroupés en deux catégories : d'une part, les avis favorables (tout à fait et plutôt favorables additionnés) et d'autre part, les avis défavorables (tout à fait et plutôt défavorables cumulés). Les taux de « non réponse » et de « Ne sais pas » sont mentionnés ensemble. L'ensemble des tableaux sont fournis en annexe.

Quel modèle de promotions (art. 27) ?

Trois propositions de modification et la loi actuelle étaient soumises à l'appréciation des membres de la gendarmerie et de la PJ. Les **résultats globaux** sont les suivants :

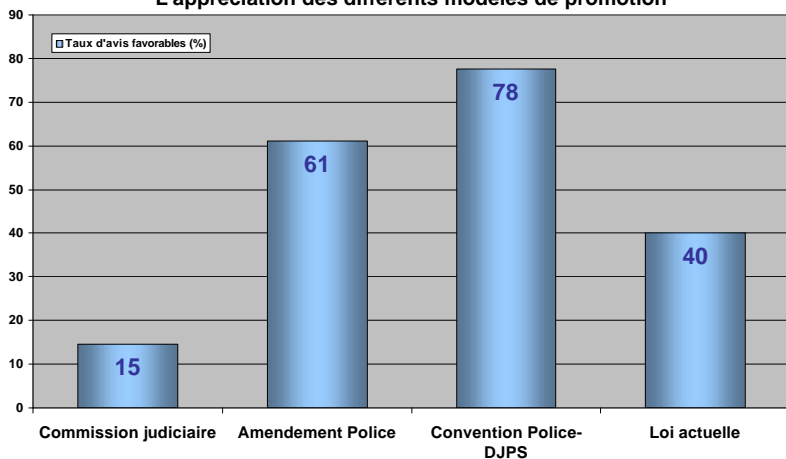
- La proposition de la **Commission judiciaire** (promotion automatique jusqu'à sous-brigadier (12^e année) et inspecteur principal (12^{ème} année), puis sur postulation dès la 12^e année pour tous les grades supérieurs) recueille 15% d'avis favorables.
- L'amendement **Police** (promotion automatique jusqu'à brigadier (18^e année) et chef de groupe (PJ, 18^e année), puis sur postulation dès la 18^e année pour tous les grades supérieurs) obtient l'adhésion de la majorité des participants au sondage (61%).
- La Convention **Police-DJPS** (promotion automatique jusqu'à maréchal-RCP (24^e année) et chef de groupe (PJ, 18^e année), puis sur postulation

dès la 24^e année (Gendarmerie) et 18^e année (PJ) pour tous les grades supérieurs) obtient le meilleur score avec plus des trois quarts d'avis positifs (78%, dont à signaler 52% d'avis tout à fait favorables).

- La promotion automatique selon la [loi actuelle](#) fait modérément recette avec 40% d'avis favorables, 47% d'avis défavorables. Enfin, elle compte le plus grand nombre de non réponse ou d'indécis (13%).

Comme le met en évidence le graphique ci-dessous, présentant les taux d'avis favorables, on peut dire que la LPol actuelle n'est plus satisfaisante et que les propositions Police (Convention surtout et amendement) représentent les alternatives souhaitées par les répondants au sondage. La proposition de la Commission judiciaire ne convainc pas.

L'appréciation des différents modèles de promotion

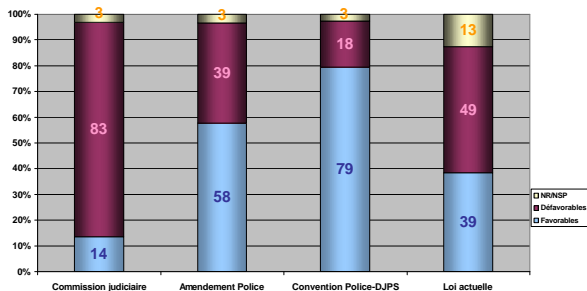


Selon le service, les différences sont relativement faibles :

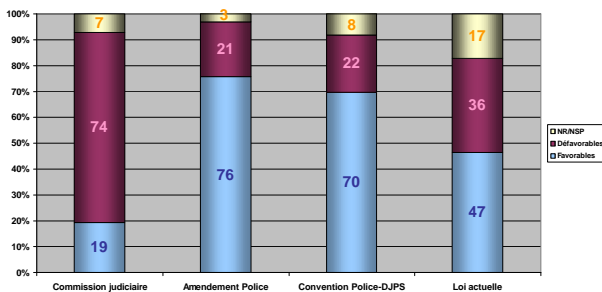
- La gendarmerie est plus défavorable à la proposition de la [Commission judiciaire](#) que la PJ (83%, resp. 74%).
- L'amendement [Police](#) est l'option privilégiée par les inspecteurs (76%) pour 58% des gendarmes.
- Les gendarmes soutiennent fermement la [Convention Police-DJPS](#) (79%), les inspecteurs un peu moins (70%).

- La **loi actuelle** recueille 39% d'avis positifs chez les gendarmes et 47% chez les inspecteurs.

Gendarmerie : taux (%) d'appréciation des modèles de promotion



PJ : taux (%) d'appréciation des modèles de promotion



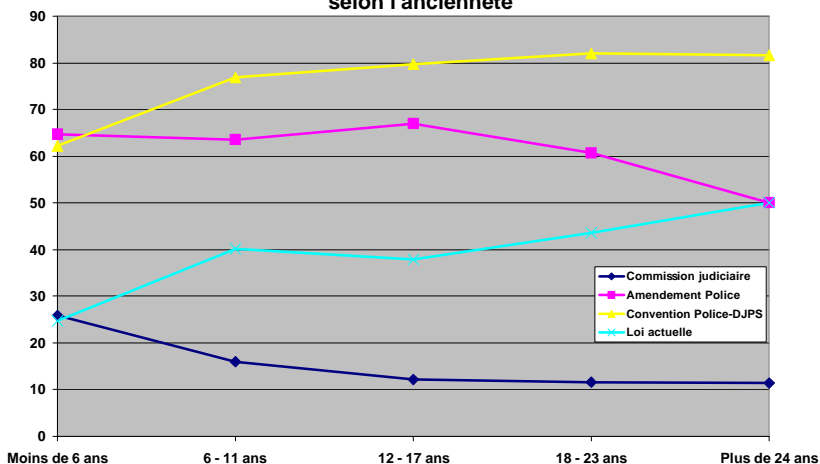
Qu'en est-il de l'ancienneté ? Cette dernière a peu d'influence sur les résultats :

- La proposition de la **Commission judiciaire** recueille 26% d'avis favorables parmi les moins de 6 ans d'activité. Pour les autres catégories, le score est de 16% pour les 6-11 ans. Il descend ensuite jusqu'à 11,5% En d'autres termes, ce sont plus de 80% des policiers ayant 6 ans et plus d'ancienneté qui sont défavorables à cette proposition.
- L'amendement **Police** obtient environ deux tiers d'avis positifs. Seuls les plus de 24 ans sont plus réservés (50%), voire indécis.

- L'adhésion à la Convention **Police-DJPS** est moins marquée chez les plus jeunes (moins de 6 ans : 62%). Elle tend à augmenter avec l'ancienneté (6-11 ans : 77% ; plus de 80% dès 18 ans de service).
- L'insatisfaction par rapport à la **loi actuelle** décroît avec les années de service : on passe en effet de 59% d'avis défavorables à 38,5%.

Ces résultats (voir le graphique ci-dessous) sont peut-être les plus surprenants : on aurait pu s'attendre à une césure entre les moins de 12 ans et les autres. De même, on aurait pu imaginer un plus fort soutien des premiers à la proposition de la Commission judiciaire.

Taux (%) d'appréciation favorable des modèles de promotion selon l'ancienneté



L'amendement Grobet (traitements - art. 44)

Cet amendement dispose qu'en raison de leur expérience et de leur ancienneté, les sous-brigadiers/inspecteurs principaux atteignant leur 18ème année de service ont un traitement équivalent à celui des brigadiers/chefs de groupes PJ, même s'ils n'obtiennent pas ce grade.

- Comme le montre le tableau ci-dessous, c'est un plébiscite tant à la PJ qu'à la gendarmerie, avec un score global de 82% d'avis positifs.

- Sur le plan de l'ancienneté, ce taux oscille entre 79% et 89%. Ici, ce sont les 6-11 ans de service qui sont en retrait (72%).

Amendement Grobet		
	Fréquence	En %
NR/NSP	16	3
Favorables	443	82
Défavorables	81	15
Total	540	100

Ces résultats ne permettent pas de dire si cet amendement, à lui seul, est de nature à rallier les policiers à la nouvelle LPol rédigée par la Commission judiciaire. Les résultats très tranchés sur les différentes variantes concernant les promotions en font douter.

Salaires (art. 45) : dans la loi !

- L'idée de voir les salaires devenir une compétence du Conseil d'Etat est vue défavorablement par 81% des participants au sondage, sans différence notable selon le service ou l'ancienneté.
- Corollaire immédiat et cohérent : 83,5% des policiers soutiennent le maintien des classes salariales dans la loi.

Brève conclusion

La loi actuelle ne donne plus satisfaction. Pour les personnes qui ont participé au sondage, la solution se situe autour des solutions proposées par la Police. En effet, seule une minorité, en particulier les plus jeunes, soutient le projet issu de la Commission judiciaire.